

Quatrième rapport provisoire de la Commission internationale de surveillance au Vietnam

DEPUIS sa mise sur pied en août 1954, la Commission internationale pour la surveillance et le contrôle au Vietnam a publié quatre rapports sur son activité; la Commission contrôle la mise en œuvre de l'accord d'armistice dans cette partie de l'Indochine. Ces rapports ont été remis aux coprésidents de la Conférence de Genève, c'est-à-dire aux ministres des Affaires étrangères du Royaume-Uni et de l'URSS, chargés eux-mêmes de les communiquer aux puissances de la Conférence de Genève.

Le quatrième rapport, publié en décembre 1955, est d'un intérêt tout spécial; la période sur laquelle il porte, celle du 11 avril au 10 août 1955, comprend la date ultime fixée pour la mise en œuvre des plus importantes dispositions militaires du règlement vietnamien: celles qui ont trait au regroupement des effectifs de part et d'autre du dix-septième parallèle, ligne provisoire de démarcation. Fait d'un intérêt spécial pour les Canadiens, le quatrième rapport renferme une note où le Canada, sans l'appui des deux autres membres, signale à l'attention des coprésidents et des puissances de la Conférence de Genève, de même qu'à l'attention du grand public, les tactiques employées par les Nord-Vietnamiens pour entraver le mouvement des réfugiés venant de la zone nord du Vietnam.

L'une des principales tâches de la Commission a consisté à veiller à ce que le retrait des forces armées, du matériel et des approvisionnements, ainsi que le transfert de l'administration civile, de part et d'autre de la ligne de démarcation, s'effectuent sans désorganiser les services publics, sans occasionner de blessures aux personnes ni de dommages à la propriété publique. Le regroupement devait se réaliser dans les 300 jours prenant fin le 20 avril 1955. Selon le quatrième rapport, cette étape s'est terminée de façon satisfaisante avant l'échéance prévue par l'accord: les services publics ont été transférés en état de fonctionnement et le retrait des forces militaires et des approvisionnements a donné satisfaction aux deux parties. L'heureuse réalisation de cette tâche a amélioré l'atmosphère générale de collaboration et de concorde entre l'Armée populaire du Vietnam et le haut commandement français.

Liberté de déplacement

Le regroupement des forces militaires a été mené à bien de chaque côté de la ligne de démarcation; cependant la Commission révèle dans son quatrième rapport que la mise en œuvre de certaines mesures d'ordre politique et administratif concernant le regroupement lui a occasionné bien des embarras. Le paragraphe c) de l'article 14 de l'Accord d'armistice stipule que chaque partie s'abstiendra de représailles et de discrimination contre les personnes ayant pris part aux hostilités et garantira leurs libertés démocratiques; le paragraphe d), du même article stipule que les personnes désireuses d'aller s'établir dans une autre zone jouiront à cette fin de toute liberté de déplacement jusqu'à ce que soit terminé le regroupement des forces militaires. D'après le quatrième rapport,

l'absen
pour c
celles-
disposi
qu'au
à l'aut
comme

Le
canadi
recomm
d'étud
tions d
pour p
cepend
tivement
minée

Obstru

Le
d'obstr
le rapp
que pe
note le
désire
pas ob
péchés
guerre
à gên

S
fondé
de la
faits f
des re
sieurs
dans
en rel
paraît
que l
d'aut
villag
group
tions
suivre
de re
à l'éc
équip
ment
de la
autor
cepe